

Compte rendu de la conférence-débat du 28. 11.96, par J. F. SERVAIS, sur le thème:

" L'enfant en famille d'accueil

- Décret relatif à l'aide à la jeunesse "

Pour mieux connaître le contexte juridique dans lequel s'inscrit actuellement l'accueil d'un enfant, l'ASBL " *La Porte ouverte* " a invité J. F. SERVAIS, juriste au service "Droit des Jeunes" à Liège.

Contexte historique:

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en communauté française de Belgique a été pris dans le cadre des compétences attribuées à la Communauté française par l'actuel article 128 de la Constitution et l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 80 de réformes institutionnelles. On y prévoit notamment le transfert aux communautés de la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et judiciaire.

Attention: certaines compétences restent d'ordre fédéral (ex: mesures à l'égard des parents comme la déchéance de l'autorité parentale). Pour avoir une vue globale de la protection de la jeunesse, il faut donc se référer et au décret du 4.3.91 relatif à l'aide à la jeunesse et à la loi du 8.4.65 sur la protection de la jeunesse.

Neuf principes de base:

Le décret se base sur 9 principes dont certains nous concernent directement en tant que famille d'accueil.

-principe 1: caractère complémentaire et supplétif de l'aide spécialisée

par rapport à l'aide sociale en général.

Il faut d'abord utiliser les services dits de première ligne, accessibles à toutes les familles pour les aider de la naissance à la majorité des enfants (ex: CPAS, O.N.E., centre de guidance, . .). L'aide dite spécialisée n'est mise en place que pour compléter un service de première ligne ou pour le remplacer s'il n'a pu aider adéquatement.

-principe 2: déjudiciarisation de la protection de la jeunesse: Principe fondamental: dans la mesure où les problèmes rencontrés par les mineurs sont de nature sociale, ils devraient être pris en charge par des services sociaux, plutôt que par le seul Tribunal de la jeunesse.

-mais (principe 3): maintien de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire (T.J.) pour l'aide imposée et pour le placement en régime éducatif fermé. En effet, quand il faut recourir à la contrainte envers des particuliers, le pouvoir judiciaire reste le meilleur garant du respect des droits de la défense (audience publique avec débat contradictoire, possibilité d'appel,...).

-principe 4: priorité à la prévention.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter la marginalisation des jeunes.

Au niveau général, ont donc un rôle préventif les structures de santé (ONE, inspection médicale scolaire, centres de guidance,...), les structures d'enseignement (écoles, centres PMS, écoles de devoirs,...), les structures de loisirs (sports, culture,...), les structures d'aide sociale (CPAS,...). A un second niveau peuvent intervenir des structures plus spécialisées mais toujours avec une optique de prévention c'est-à-dire d'aider le jeune à prendre ses responsabilités, à être autonome (ex: les services d'Aide en Milieu Ouvert, services implantés dans un quartier auxquels jeunes et familles peuvent librement s'adresser).

Ainsi, on évitera au maximum l'intervention d'instances contraignantes comme le tribunal de la jeunesse

-principe 5: priorité de l'aide dans le milieu de vie:

Les dysfonctionnements familiaux doivent se régler d'abord au sein de la famille. Le maintien du jeune dans son milieu doit être la règle et son éloignement, l'exception.

Le Conseiller doit y penser au moment où il propose l'éloignement comme forme d'aide, mais aussi pendant toute la durée de celui-ci, de façon à proposer d'y mettre fin dès que les circonstances ne le justifient plus.

Ce principe devrait aussi guider le Tribunal de la jeunesse quand le Conseiller, confronté au désaccord d'un jeune ou de sa famille, demande d'imposer une mesure d'éloignement.

-principe 6: droit à l'aide spécialisée et respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles:

Le décret affirme le droit des mineurs et de leur famille à être aidés par la Communauté. Il garantit le respect des droits fondamentaux reconnus à tout être humain.

En pratique :

*le placement en famille d'accueil fait partie de l'aide spécialisée à laquelle le jeune A DROIT.

*des garanties sont prévues pour respecter le droit de la défense du jeune et de sa famille concernés par l'aide spécialisée à la jeunesse: droit d'être informé, entendu, de voir respecter ses convictions philosophiques, politiques et religieuses (*c 'est pour cela qu 'un formulaire "choix des convictions philosophiques et religieuses" doit être complété par les parents d'un enfant confiés à l'accueil et que nous avons besoin de leur accord si nous voulons baptiser l'enfant accueilli*).

*création d'un Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, chargé de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les mineurs (actuellement, Bernard De Vos).

*le décret prévoit l'élaboration d'un Code de Déontologie pour toute personne physique ou morale œuvrant en matière d'aide spécialisée.

Toute mesure du Conseiller et toute décision du Directeur doivent être notifiées;

objectif: en reconnaissant les jeunes comme des SUJETS et non des objets DE DROIT, le décret les responsabilise de sorte qu'à leur majorité, ils puissent assumer activement des responsabilités et des devoirs. **problèmes:** de l'information et de la désinformation (on croit savoir...).

-principes 7-8-9:

concernent les réponses à la délinquance juvénile, la coordination des services, la formation du personnel, l'information au public.

(voir décret pages 7 et 8).

A qui s'adresse le décret de 91?

- aux mineurs d'âge (les moins de 18 ans).
- aux jeunes de 18 à 20 ans pour autant qu'ils aient formulé leur demande de poursuite de l'aide avant leur majorité.
- aux parents qui éprouvent des difficultés pour exercer leurs obligations parentales.
- aux personnes physiques concernées par le décret (par exemple aux familles d'accueil).

Objectifs du décret:

- permettre à l'enfant, au jeune de se développer dans des conditions d'égalité de chances.
- lui garantir une vie conforme aux droits de l'homme, à la dignité humaine.

Donc le décret insiste, l'enfant a des droits.

Les nouveaux interlocuteurs.

Le Conseiller à l'aide à la jeunesse et le Directeur du service de protection judiciaire sont deux nouveaux personnages qui apparaissent avec le décret.

Le Conseiller:

Il est désigné dans chaque arrondissement et est compétent pour les jeunes qui ont leur résidence familiale dans son arrondissement.

Le jeune, la famille, les familiers peuvent s'adresser à lui pour un problème de tout type.

Le Conseiller:

- oriente les intéressés vers le service ou la personne appropriée à la nature du problème;
- seconde les intéressés dans leurs démarches pour obtenir l'aide sollicitée;
- peut interpellier tout service public ou privé pour leur demander des informations sur ses interventions ou sur son refus d'intervenir (et ce, à la demande du jeune, de sa famille, d'un de ses familiers ou du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse);
- coordonne l'action des différents intervenants dans une même situation en vue d'un projet cohérent.
- peut demander l'intervention d'une équipe spécialisée pour détecter ou traiter un problème de maltraitance. L'équipe le tient au courant.
- si, lors de la demande d'aide, aucun particulier ou service ne peut apporter l'aide appropriée, le Conseiller peut, de manière exceptionnelle et provisoire (tant que les démarches entamées ailleurs n'ont pas abouti) et uniquement le temps nécessaire, après avoir recueilli les accords prévus à l'art. 7, mettre en place une *mesure d'aide sociale*.

Cette mesure d'aide est INDIVIDUELLE, NEGOCIEE et PROVISOIRE

- * INDIVIDUELLE: concerne tel mineur bien précis.
- * NEGOCIEE: l'article? du décret prévoit comme indispensables:
 - o l'accord écrit du jeune de plus de 14 ans;
 - o s'il a moins de 14 ans, l'accord écrit des personnes qui assument en fait sa garde;
 - o si la mesure d'aide spécialisée retire l'enfant de son milieu familial de vie, il faut l'accord écrit des personnes administrant la personne de l'enfant (parent, tuteur, protuteur).
- * PROVISOIRE: toute mesure d'aide est limitée à un an. Elle est revue chaque année ET dans le cadre d'une négociation (cf. plus haut les accords nécessaires). De plus, elle peut être revue en tout temps à la demande d'un des protagonistes (le jeune de plus de 14 ans, sa famille, un familier, le Conseiller).

A. B.: en cas de placement en famille d'accueil, le caractère provisoire de la mesure est une vraie question: - insécurité de l'enfant;

- l'enfant surtout jeune s'attache, mais les parents naturels restent demandeurs quelque part: quid s'ils ne sont plus d'accord avec l'accueil?

- la révision régulière est parfois utilisée comme une épée de Damoclès si la famille d'accueil ne suit pas toutes les instructions qui lui sont données.

N.D.L.R. de la "Porte Ouverte": le Conseiller décide des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée et fournit les documents justificatifs. Cette aide financière cesse automatiquement après un an s'il n'y a pas de nouvel accord écrit.

Le Directeur:

Il est désigné dans chaque arrondissement. Il met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en application de **l'article 38** du décret.

Deux conditions pour recourir à l'article 38:

- 1) Il faut que l'ENFANT SOIT EN DANGER c-à-d que son intégrité physique ou psychique soit *actuellement et gravement* compromise (soit que l'enfant adopte des comportements dangereux pour son intégrité physique et psychique, soit qu'il soit victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels menaçant son intégrité physique ou psychique).
- 2) Il faut que l'une des personnes investies de l'autorité ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait REFUSE L'AIDE DU CONSEILLER ou NEGLIGE de la mettre en œuvre.

1° ETAPE:

Saisi par le Parquet, le Tribunal de la jeunesse vérifie: - si le mineur est en danger,
- s'il est nécessaire de recourir à la contrainte,

Il peut prendre 3 types de décisions:

- 1] soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif. (*L'ENFANT RESTE DANS SON MILIEU*).
- 2] décider (exceptionnellement) que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle. *C'est donc bien un rôle d'hébergement et d'éducation qui est demandé à la famille d'accueil.*
- 3] si l'enfant a plus de 16 ans, lui permettre de s'installer dans une résidence autonome ou supervisée.

Le Tribunal de la jeunesse donne sa décision par jugement (un appel est donc possible). Si une mesure subventionnée par la Communauté française est décidée, elle est prise pour une durée maximum de 1 an et peut être renouvelée.

2° ETAPE:

Le Directeur décide des modalités d'application de la mesure (ex: choix d'une famille d'accueil ou d'une institution si la décision est un retrait du milieu).

Dans les limites fixées par le jugement, il peut modifier ces modalités (ex: changement de home) sans un nouveau jugement et sans l'accord du jeune de plus de 14 ans et de ceux qui ont refusé l'aide Il doit cependant associer l'enfant et ses familiers à toute modification ou réexamen de la mesure.

Le Directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le Tribunal de la jeunesse et le Conseiller. Dès l'homologation de l'accord par le Tribunal de la jeunesse, les effets de la décision judiciaire cessent, le dossier repart chez le Conseiller et celui-ci applique la nouvelle mesure recueillant l'accord de tous.

N.B. : le Tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public

Les autres compétences du Tribunal de la jeunesse en matière d'aide.

article 37: DESACCORD

- En cas de désaccord avec le refus, l'octroi ou les modalités pratiques d'une mesure d'aide individuelle négociée chez le Conseiller,

- En cas de désaccord avec tout ou partie d'une décision du Directeur:

un **recours civil** est possible devant le Tribunal de la jeunesse. Le Juge tente d'arriver à un accord entre les parties et si c'est impossible, il tranche.

Peuvent saisir le Tribunal de la jeunesse (par dépôt au greffe d'une lettre datée, signée et motivée, accompagnée de certains documents dont l'extrait de naissance de l'enfant; s'informer plus précisément au greffe):

- une des personnes investies de l'autorité parentale;
- une des personnes ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait;
- le jeune de plus de 14 ans.

N.B. : en cas de désaccord, l'idéal serait de recentrer le débat sur l'enfant, de chercher où cela bloque, de restaurer un climat serein plutôt qu'un climat de conflit de pouvoir.

La requête en article 37 ne suspend pas la décision du Directeur.

notion de non-assistance à personne en danger:

Il y a une obligation de porter assistance à une personne en danger. La disposition 422bis du Code Pénal punit celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

exemple: une décision du Directeur a fixé des W.E. de visite de l'enfant chez ses parents naturels; l'enfant commence à revenir avec des traces de coups et semble très inquiet au moment du départ en visite. Nous devons faire constater l'état de l'enfant par un médecin et prévenir le Directeur qui pourrait immédiatement suspendre les visites. Si la décision ne peut pas être immédiatement modifiée, nous pouvons nous sentir tenus par l'obligation de porter assistance à personne en danger. Il convient en tout état de cause de prévenir immédiatement le Tribunal de la jeunesse.

article 39:

En cas de nécessité urgente de placer un enfant en danger grave physiquement ou psychologiquement et à défaut de l'accord des personnes prévues à l'article 7, le Tribunal peut:

- soit placer l'enfant pendant 14 jours maximum.
- soit autoriser le Conseiller à placer l'enfant de moins de 14 ans pour maximum 14 jours.

L'enfant peut être placé dans une institution agréée si aucun de ses familiers dignes de confiance ne peut le recevoir.

Pendant ces 14 jours, le Conseiller essaye d'arriver à un accord d'aide avec les personnes prévues à l'article 7:

- si un accord est conclu, il est notifié au Tribunal de la jeunesse. La nouvelle mesure est appliquée par le Conseiller dès son homologation ou dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure
- si aucun accord n'est conclu, le Tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour 60 jours maximum

Droits des enfants et de la Famille d'Accueil au cours de ces procédures

Il y a dans le décret une volonté très claire de faire participer l'enfant dès qu'il est capable de parole. Donc un enfant même fort jeune devrait pouvoir être entendu et en tout cas être associé à toute décision qui le concerne. Cette écoute peut se faire via une audition (chez le Conseiller, le Directeur ou le service concerné), via un psychologue, via un avocat qui le représenterait ou l'accompagnerait.

En fait chacun dit travailler dans l'intérêt de l'enfant, mais personne n'est spécifiquement chargé par le décret d'être simplement le porte-parole de la parole du jeune (sauf l'avocat, si celui-ci estimait que telle était sa mission. Le débat reste ouvert: l'avocat est-il là comme porte-parole ou pour estimer quel est l'intérêt du jeune).

N.B.: - Pour bien écouter le jeune enfant, il est très important de diversifier les sources d'information (il n'exprime pas la même chose partout).

-Au Tribunal, le jeune déplus de 12 ans est convoqué, a droit à un avocat.

La **Famille d'accueil** est participante à tous les stades de la procédure (cf. schéma de synthèse).

- Chez le Conseiller, son accord écrit est requis pour le jeune de moins de 14 ans et, en cas de désaccord, elle peut déposer requête au Tribunal de la jeunesse (art. 37). Un home, lui, ne peut pas, Donc, le décret reconnaît une différence fondamentale entre home et famille d'accueil: tous deux ont une mission d'éducation et d'hébergement, mais la F. Ace. pourrait devenir peu à peu le milieu familial de vie du jeune.

- Chez le Directeur: * elle doit être associée aux décisions;
* elle peut contester la décision (art. 37).

- Chez le Juge de la jeunesse (art. 38): la F. Ace. est partie à la cause: depuis un arrêt de la Cour d'Arbitrage du 12.07.96, elle doit être convoquée sous peine de nullité. Elle a donc la garantie d'un débat contradictoire en audience publique et une possibilité de faire appel du jugement rendu.

- Chez le Juge de la jeunesse (art. 39): pendant les 14 jours du placement d'urgence, le Conseiller doit examiner avec l'enfant, sa famille et ses familiers (F. Ace. = familiers) la possibilité d'une aide acceptée.

- Si une décision de retour définitif de l'enfant dans sa famille d'origine intervient: le Code civil prévoit que toute personne qui justifie d'un lien d'affection particulier avec l'enfant peut demander devant le Tribunal de la jeunesse un droit de visite, (article 375 bis du Code civil).

LE DECRET PRIVILEGIE TOUJOURS LA NEGOCIATION PLUTOT QUE LA CONTRAINTE

Aide négociée

- o mise en œuvre par le Conseiller
- o aidé par le Service d'Aide à la Jeunesse (S.A.J.)
- o tenu de recueillir les accords écrits prévus à l'art. 7

o si pas d'accord, requête au T.J. (art. 37)

o si pas d'accord et jeune en danger: information au Parquet (art.38) qui peut saisir le J.J. >>>>

o si pas d'accord, jeune en danger et urgence à placer: information au Parquet qui saisit le J.J (art. 39).

Aide imposée

o art.38: mise en œuvre par le Directeur sur base d'un jugement du Juge de la jeunesse.

o aidé par le Service de Protection Judiciaire (S.P.J.)

o tenu d'associer l'enfant et ses familiers à la mesure d'aide.

o Directeur peut proposer une nouvelle mesure recueillant l'accord des parties->après homologation par le J.J., le dossier repart chez le Conseiller qui applique la nouvelle mesure.

o si pas d'accord, requête au T.J. (art. 37).

o le J.J. saisi sur base de l'art. 38 peut prendre une décision que le Directeur concrétisera,

o placement pour max 14 J; le Conseiller cherche entretemps 1 accord d'aide avec les intéressés
si pas d'accord, le JJ peut prolonger le placement de 60 J. maximum.